

Présidence de M. Yves-André Cavin, président

Membres absents excusés : Marlène Berard ; Gérard Chappuis ; Thérèse de Meuron ; Marie Deveaud ; Nicole Grin ; Laurent Guidetti ; Philippe Jacquat ; Gilles Meystre ; Jean Mpoy ; Johan Pain ; Charles-Denis Perrin ; Sandrine Schlienger.

Membres absents non excusés : Marie-Ange Brélaz-Buchs ; André Gebhardt ; Stéphane Michel ; Thomas Schlachter.

Membre démissionnaire : --

Membres présents	84
Membres absents excusés	12
Membres absents non excusés	4
Effectif actuel	100

Ouverture

La séance est ouverte à 21 h 05 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Rapport s/ rapport-préavis 2010/17

Arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2014. Réponse de la Municipalité à l'initiative populaire « Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » - Réponse de la Municipalité à la motion de Mme Florence Germond et à l'interpellation de Mme Elisabeth Wermelinger.
Rapporteur : M. Denis Pache (UDC)

Le Président décide de passer en revue les articles de l'arrêté et déclare que si la parole n'est pas demandée, l'article est considéré comme accepté.

Discussion générale

M. Denis Pache (UDC) ; Mme Myriam Tétaz (AGT) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Mathieu Blanc (LE) ; Mme Florence Germond (SOC) ; M. Jean Tschopp (SOC) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (LE) qui dépose deux amendements ; M. Mathieu Blanc (LE) ; M. Jacques Pernet (LE) ; Mme Claude Grin (Les Verts) ; M. Nicolas Gillard (LE) ; M. Philippe Clivaz (SOC) ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; Mme Florence Germond (SOC) ; M. Nicolas Gillard (LE) ; M. Jacques Pernet (LE) ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; Mme Elisabeth Wermelinger (SOC).

Amendement aux conclusions n°1, 2 et 3 de M. Pierre-Antoine Hildbrand
Dépôt

« 1. d'accepter l'initiative...
2. *supprimé*
3. *supprimé* »

<i>Amendement à la conclusion n°4 de M. Pierre-Antoine Hildbrand Dépôt</i>	« <i>d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011-<u>2012</u>...</i> »
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre I</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre II</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre III</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre IV</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre V</i>	Pierre-Yves Oppikofer (AGT) <u>qui dépose un amendement</u> ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) <u>qui retire son amendement</u> .
<i>Vote s/art. 1^{er} chapitre V</i>	Le Conseil, par une majorité de oui, et 2 abstentions, approuve l'article 1 ^{er} chapitre V de l'arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre VI</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre VII</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre VIII</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre IX</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre X</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.

<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre XI</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 1^{er} chapitre XII</i>	La parole n'est pas demandée, le chapitre est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 2</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 2 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 3</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 3 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 4</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 4 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 5</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 5 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 6</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 6 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 7</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 7 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 8</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 8 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 9</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 9 est accepté.
<i>Discussion particulière s/art. 10</i>	La parole n'est pas demandée, l'article 10 est accepté.
<i>Discussion s/procédure de vote</i>	Mme Martine Fiora-Guttman (LE) <u>qui demande le vote nominal</u> ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (SOC) ; M. Mathieu Blanc (LE) ; M. Roland Ostermann (Les Verts).

Le président demande si la requête du vote nominal est appuyée par un nombre suffisant de voix. Etant effectivement le cas, le secrétaire *ad interim* procède au vote nominal.

*Vote sur
amendement aux
conclusions n° 1, 2,
3 de M. Pierre-
Antoine Hildbrand*

Votent oui, les Conseillers qui acceptent les conclusions de la commission.
Votent non, les Conseillers qui acceptent l'amendement.

Le Conseil, par 53 oui, 24 non et 2 abstentions, **refuse** l'amendement aux conclusions n° 1 à 3 de M. Pierre-Antoine Hildbrand, soit **approuve** les conclusions n°1 à 3 de la commission de rejeter l'initiative populaire « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ; de soumettre au peuple la question suivante : « Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings ? » ; de recommander au peuple le rejet de l'initiative « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » .

*Détail du vote
nominal
s/amendement*

Oui : Caroline Alvarez ; Sylvianne Bergmann ; Jean-Charles Bettens ; Benoît Biéler ; Claude Bonnard ; Susana Carreira ; Jean-Marie Chautems ; Muriel Chenaux Mesnier ; Philippe Clivaz ; Magali Crausaz-Mottier ; Ulrich Doepper ; Sylvie Favre Truffer ; Yves Ferrari ; Sarah Frund ; Gianfranco Gazzola ; Fabrice Ghelfi ; Nicole Graber ; Claude Grin ; Florence Germond ; Alain Hubler ; François Huguenet ; Evelyne Knecht ; Natacha Litzistorf ; André Mach ; Isabelle Mayor ; Jean Meylan ; Sophie Michaud Gigon ; Philippe Mivelaz ; Elisabeth Müller ; Nkiko Nsengimana ; Pierre-Yves Oppikofer ; Roland Ostermann ; David Payot ; Solange Peters ; Roland Philippoz ; Blaise-Michel Pitton ; Roland Rapaz ; Jacques-Etienne Rastorfer ; Janine Resplendino ; Vincent Rossi ; Florian Ruf ; Francisco Ruiz ; Rebecca Ruiz ; Yvan Salzmann ; Pierre Santschi ; Myriam Tétaz ; Namasivayam Thambipillai ; Giampiero Trezzini ; Jean Tschopp ; Marlène Voutat ; Elisabeth Wermelinger ; Magali Zuercher ; Anna Zurcher.

Non : Raphaël Abbet ; Eddy Ansermet ; Jean-Louis Blanc ; Mathieu Blanc ; Jean-François Cachin ; Maurice Calame ; Jean-Luc Chollet ; Martine Fiora-Guttman ; Cédric Fracheboud ; Guy-Pascal Gaudard ; Nicolas Gillard ; Albert Graf ; Françoise Longchamp ; Olivier Martin ; Claude Mettraux ; Gisèle-Claire Meylan ; Denis Pache ; Jacques Pernet ; Bertrand Picard ; Esther Saugeon ; Graziella Schaller-Curiotto ; Serge Segura ; Isabelle Truan ; Claude-Alain Voiblet.

Abstention : Adozinda da Silva ; Axel Marion ;

*Vote sur
amendement à la
conclusion n°4 de
M. Pierre-Antoine
Hildbrand*

Votent oui, les Conseillers qui acceptent les conclusions de la commission.
Votent non, les Conseillers qui acceptent l'amendement.

Le Conseil, par 46 oui, 28 non et 2 abstentions, **refuse** l'amendement à la conclusion n°4 de M. Pierre-Antoine Hildbrand, soit **accepte** la conclusion n°4 de la commission d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011-2014, ainsi que son annexe, ci-après et de déclarer caduc ledit arrêté d'imposition en cas d'acceptation de l'initiative.

*Vote s/conclusion
n°5*

Le Conseil, par une majorité de oui, 5 non et une quinzaine d'abstentions, **accepte** la conclusion n°5 de la commission d'approuver la réponse de la Municipalité apportée à la motion de M^{me} Florence Germond et consorts.

*Vote s/conclusion
n°6*

Le Conseil, par une majorité de oui, une quinzaine de non et une dizaine d'abstentions, **approuve** la conclusion n°6 de la commission d'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011 – 2014, un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 1 million de francs destiné à promouvoir et soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Un rapport sur l'usage fait de ce crédit sera fourni à la Commission des finances du Conseil communal à mi-terme par la Municipalité. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative.

*Vote s/conclusion
n°7*

Le Conseil, par une majorité de oui, et une vingtaine d'abstentions, **approuve** la conclusion n°7 de la commission d'autoriser la Municipalité à enregistrer les charges d'intérêts et d'amortissement y relatives, calculées en fonction des dépenses réelles.

*Vote s/conclusion
n°8*

Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et une douzaine d'abstentions, **approuve** la conclusion n°8 de la commission d'adopter une taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter

*Vote s/conclusion
n°9 (nouvelle)*

Le Conseil, par une majorité de oui, une quinzaine de non et une dizaine d'abstentions, **approuve** la conclusion n°9 de la commission de demander à la Municipalité, en cas d'acceptation de l'initiative citée sous la conclusion 1, de communiquer publiquement et annuellement avant le 30 avril, une statistique du prix des manifestations par catégorie, cinémas, théâtres, dancings, etc.

*Vote s/conclusion
n°10 (nouvelle)*

Le Conseil, par une majorité de oui, une vingtaine de non et 2 abstentions, **approuve** la conclusion n°10 de la commission de demander à la Municipalité, en cas d'adoption de l'initiative citée sous la conclusion 1, de proposer au Conseil communal, dans les 12 mois, une série de mesures permettant de compenser, par de nouvelles recettes et dans la mesure du possible, la perte financière de la suppression de l'impôt sur les divertissements.

*Vote formel sur
l'arrêté d'imposition*

Le Conseil, par une majorité de oui, une vingtaine de non et 3 abstentions, **approuve** l'arrêté d'imposition pour l'année 2011 à 2014.

Le Conseil, approuvant les conclusions susmentionnées, décide

1. de rejeter l'initiative populaire « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ;
2. de soumettre au peuple la question suivante : « Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings ? » ;
3. de recommander au peuple le rejet de l'initiative « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ;
4. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011-2014, ainsi que son annexe, ci-après et de déclarer caduc dit arrêté d'imposition en cas d'acceptation de l'initiative ;
5. d'approuver la réponse de la Municipalité apportée à la motion de M^{me} Florence Germond et consorts ;
6. d'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011 – 2014, un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 1 million de francs destiné à promouvoir et soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Un rapport sur l'usage fait de ce crédit sera fourni à la Commission des finances du Conseil communal à mi-terme par la Municipalité. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative ;
7. d'autoriser la Municipalité à enregistrer les charges d'intérêts et d'amortissement y relatives, calculées en fonction des dépenses réelles ;
8. d'adopter une taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter ;
9. de demander à la Municipalité, en cas d'acceptation de l'initiative citée sous la conclusion 1, de communiquer publiquement et annuellement avant le 30 avril, une statistique du prix des manifestations par catégorie, cinémas, théâtres, dancings, etc. ;
10. de demander à la Municipalité, en cas d'adoption de l'initiative citée sous la conclusion 1, de proposer au Conseil communal, dans les 12 mois, une série de mesures permettant de compenser, par de nouvelles recettes et dans la mesure du possible, la perte financière de la suppression de l'impôt sur les divertissements.

ARRETE D'IMPOSITION
DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Les impôts suivants seront perçus de 2011 à 2014 :

ARTICLE PREMIER

I

Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

- Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LCom.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LCom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LCom);
- b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LCom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LCom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) fr. 90.00 pour les autres chiens.

C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur les éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement. La contribution communale est notamment exigée dans le cadre des activités publiques ou privées suivantes :
 - a) concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses, ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;
 - b) manifestations sportives;
 - c) jeux payants tels que, notamment, jeux de poker, matches aux cartes, jeux informatiques en réseaux.
2. Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches, de façon échelonnée selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.
3. Les modalités de perception de l'impôt sont précisées dans l'annexe au présent arrêté d'imposition ou sont définies par la Municipalité pour ce qui concerne la délégation de compétence en faveur de détenteurs de billetteries informatisées.

B. Exonérations

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

1. Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, chaque fois qu'ils participent, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socio-culturelles, ou assimilées.
2. Les spectacles pour jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.
3. Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.

4. Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par
 - a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
 - b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
 - c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
 - d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;
 - e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
 - f) les groupes de scouts lausannois ;
 - g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.
5. Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.
6. Les activités mises sur pied par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins;
- b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500 000 francs;
- c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des activités au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté;
- d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles;
- e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

Les conséquences d'éventuels abus sont réservées, notamment la constitution de personnes morales en vue d'éluder l'impôt.

7. Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué pendant les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.
8. La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse, des musiciens professionnels ou des groupes de musiciens professionnels, pour autant :
 - que le siège de leurs associations soit situé à Lausanne.
 - que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500 000 francs.
9. Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.
10. Les manifestations organisées par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.

C. Non assujettis

Ne sont pas soumis à l'impôt :

1. Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique avec l'autorisation de l'autorité cantonale.
2. Les collectes et libéralités librement consenties.
3. Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.
4. Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.
5. Les soirées de soutien.
6. Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 i) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0,8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 2

Exonérations

La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

ARTICLE 3

Remises d'impôt

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions

Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

**Infractions
(suite)**

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Perception

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 7

**Paiement -
intérêts de retard**

Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

ARTICLE 8

Dation en paiement

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDS).

ARTICLE 9

Recours

1. Première instance

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

Clôture

La séance est levée à 22h40.

Le président :

Le secrétaire ad interim :

.....

.....